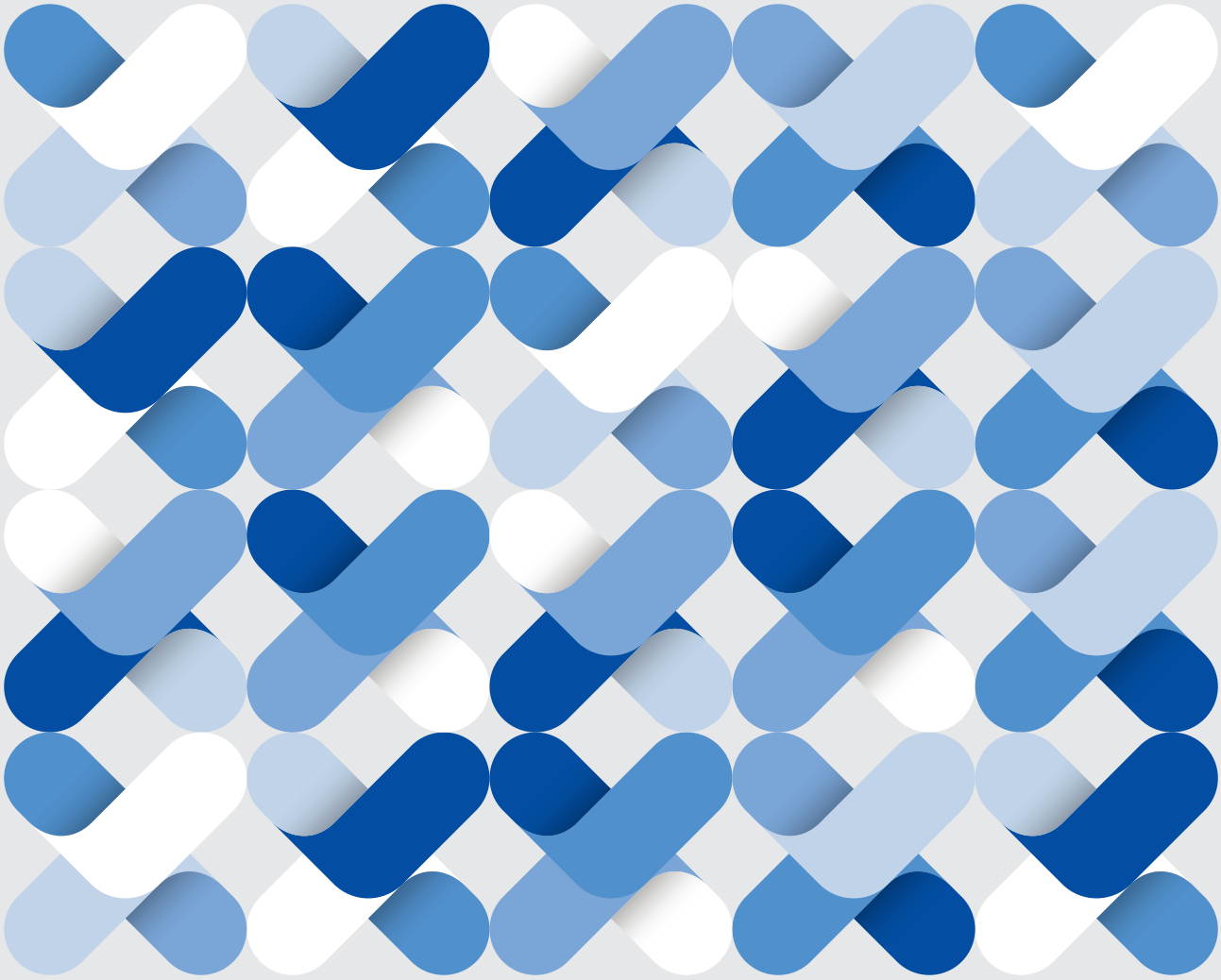
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

BELGIQUE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet « *Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood.* »

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et aux autorités nationales compétentes, en particulier l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à la Belgique 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à la Belgique 4

III. Exigences de contenu essentielles 6

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Belgique 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 11

VI. Confidentialité et proportionnalité 12

VII. Aliénation et restitution d'avoirs 13

Annexe 14

Notes de fin 18

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à la Belgique. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne (UE) à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire	Service Public Fédéral Justice (SPF Justice)
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à la Belgique, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à la Belgique

En Belgique, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** lorsqu'il en existe entre la Belgique et l'État requérant.[2]

- **Droit belge :** loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui fournit un cadre complet pour l'entraide judiciaire.[3] Pour les demandes concernant spécifiquement l'exécution de mesures de saisie ou de confiscation, la loi du 20 mai 1997 relative à la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations peut également s'appliquer.[4]

- **Réciprocité :** en l'absence de traité, la Belgique peut accorder son assistance sur la base de la réciprocité, sous réserve de la double incrimination et des garanties procédurales belges, à condition que la demande fasse explicitement référence à ce principe et garantisse une coopération mutuelle.[5]

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle la Belgique et [État requérant] sont parties, et conformément à la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle la Belgique et [État requérant] sont parties, et conformément à la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est formulée sur la base de la réciprocité, conformément à la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Nous confirmons notre engagement à coopérer de manière réciproque. Lorsque la présente demande concerne l'exécution de mesures de saisie ou de confiscation, il est également fait référence à l'article 2 de la loi du 20 mai 1997 relative à la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à la Belgique

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la Belgique doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation

La Belgique donne suite aux demandes d'entraide judiciaire lorsqu'elles concernent des affaires pénales. Les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale tant dans le droit belge que dans le droit de l'État requérant, conformément au principe de la double incrimination. Ce principe s'applique notamment aux mesures coercitives telles que la perquisition, la saisie, le gel ou la confiscation.[6]

En Belgique, la confiscation est principalement fondée sur une condamnation et est traitée comme une sanction pénale prononcée par le tribunal à la suite d'un jugement définitif. Lorsque les procédures étrangères n'ont pas encore abouti à une condamnation, l'État requérant peut solliciter des mesures conservatoires, telles que le gel ou la saisie d'avoirs, en vertu du droit belge. Ces mesures temporaires permettent de préserver les avoirs en attendant l'issue de la procédure pénale, à la suite de quoi une décision de confiscation pourra être reconnue conformément au droit belge.[7]

Note : le droit belge ne prévoit pas de régime autonome de confiscation non fondée sur une condamnation en matière civile ou administrative. La confiscation y est principalement consécutive à une condamnation. Toutefois, dans le cadre de procédures pénales, des mécanismes tels que la confiscation élargie ou la confiscation à l'issue d'une procédure par défaut peuvent s'appliquer. En mai 2026, la Belgique était en cours de transposition de la directive (UE) 2024/1260, qui prévoit certaines formes de confiscation non fondée sur une condamnation.[8] De telles mesures ne peuvent être engagées et ordonnées que dans le cadre de procédures pénales propres à l'État requis et ne peuvent pas être sollicitées dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire. Les États requérants peuvent plutôt solliciter la reconnaissance et l'exécution d'une décision de confiscation étrangère existante, ou demander des mesures conservatoires.

Autorité centrale

Les demandes d'entraide judiciaire sont généralement adressées au Service Public Fédéral Justice (SPF Justice) de Belgique, qui agit en qualité d'autorité centrale pour les demandes entrantes.[9]

Voies de transmission

Lorsqu'elle est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. La plupart des instruments multilatéraux, tels que l'UNCAC ou l'UNTOC, désignent les autorités centrales comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire. La Belgique a désigné le SPF Justice comme son autorité centrale, sauf si le traité applicable en dispose autrement. En l'absence de traité applicable, les demandes sont généralement transmises par la voie diplomatique, le plus souvent par l'intermédiaire des ambassades ou des ministères des Affaires étrangères.[10]

Note : il serait préférable d'échanger de manière informelle sur les versions préliminaires de la demande et sur les éventuels points à clarifier avant de soumettre la demande d'entraide judiciaire.

Langue officielle

Les demandes adressées à la Belgique peuvent être soumises en anglais, en français ou en néerlandais, conformément à la notification faite par la Belgique au Secrétaire général en vertu de l'article 46, alinéa 14, de l'UNCAC. Les pièces justificatives devraient être fournies dans l'une des langues acceptées ou être accompagnées d'une traduction officielle.[11]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel

La Belgique n'exige pas de formulaire standardisé pour les demandes d'entraide judiciaire. Une demande écrite sur papier à en-tête officiel est suffisante, à condition qu'elle contienne toutes les informations requises. Les demandes sont généralement présentées sous la forme d'une commission rogatoire et devraient être délivrées et signées par une autorité compétente de l'État requérant.[12] Afin d'optimiser la clarté et l'efficacité, les demandes devraient être clairement structurées et revêtues du sceau officiel de l'autorité émettrice, le cas échéant. Lorsque plusieurs exemplaires sont soumis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. La notarisation ou la légalisation n'est généralement pas requise, à moins qu'un traité applicable ne le prévoie expressément.[13]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

› Description de l'affaire

La demande devrait inclure un résumé clair et détaillé des faits, avec les dates, les lieux, les infractions présumées et les personnes physiques ou morales impliquées. Elle devrait également expliquer le lien avec la Belgique, comme la présence d'avoirs, de preuves, de sociétés ou de comptes bancaires sur le territoire belge. Ces informations permettent aux autorités belges d'apprécier la double incrimination et de déterminer si les mesures demandées peuvent être légalement exécutées conformément au droit belge.[14]

› Dispositions légales

La demande devrait clairement présenter les infractions faisant l'objet de l'enquête, y compris les définitions juridiques et les dispositions législatives pertinentes prévues par le droit de l'État requérant. Cela est particulièrement important lorsque des mesures coercitives sont sollicitées, car les autorités belges devraient apprécier la double incrimination et s'assurer que la mesure est compatible avec la procédure pénale belge.[15]

Par conséquent, avant de soumettre la demande, l'État requérant devrait examiner les catégories d'infractions pertinentes en Belgique afin de s'assurer que le comportement décrit peut satisfaire à l'exigence de la double incrimination. Lorsque l'infraction étrangère n'a pas d'équivalent exact dans le droit belge, l'État requérant devrait décrire les faits à l'origine de la demande de manière neutre et factuelle, afin de permettre aux autorités belges d'identifier l'incrimination la plus proche prévue par le droit belge.[16]

Note : le cas échéant, l'État requérant devrait vivement envisager d'échanger sur l'affaire avec un agent de l'autorité centrale belge afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait préciser clairement les mesures qu'il demande à la Belgique de prendre, telles que :[17]

- L'identification ou la localisation d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- Le recueil de dépositions de témoins ou d'experts ;
- La restitution d'avoirs après exécution de la décision.

Lorsque le lien avec la Belgique n'est pas encore pleinement établi, l'État requérant peut solliciter de l'aide pour vérifier des pistes précises, telles que l'identification d'avoirs ou des investigations ciblées, à condition que la demande expose des éléments factuels suffisants démontrant la nécessité et évite des mesures excessivement larges ou spéculatives.

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire adressée à la Belgique puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités belges est vivement recommandée pour structurer les demandes d'entraide judiciaire en conséquence.

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la Belgique devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[18]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel ou de confiscation.** Pour les mesures conservatoires, il est possible de joindre la décision nationale pertinente si elle est disponible. À défaut, la demande devrait expliquer la base juridique, les faits et l'urgence justifiant la mesure. En l'absence de décision préalable, une demande solidement étayée peut tout de même être prise en considération.
- **Des preuves liant l'avoir à l'infraction présumée**, telles que des relevés bancaires ou des documents relatifs à la propriété de la société. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la production de ces preuves permet d'étayer la demande.

- **Des copies des dispositions légales pertinentes de l'État requérant**, telles que les articles du code pénal relatifs aux infractions ou les dispositions de la loi sur la confiscation. Il est recommandé de fournir des traductions officielles ou certifiées.
- **Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs** résumant les faits essentiels, en particulier les informations relatives aux avoirs, peuvent également s'avérer utiles.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

La Belgique peut recourir à des mesures provisoires ou conservatoires lorsqu'il existe des informations crédibles indiquant une origine criminelle, afin de préserver les avoirs ou de prévenir leur dissipation. Ces mesures d'urgence requièrent l'autorisation d'un juge ou d'un procureur, conformément au droit belge.[19]

Les réseaux de coopération internationale peuvent également être utilisés à un stade initial. La Belgique est un membre actif d'INTERPOL[20] et du Réseau CARIN.[21] De plus, la Cellule de traitement des informations financières de Belgique (CTIF-CFI) peut imposer des suspensions temporaires de transactions financières suspectes en vertu des règles de lutte contre le blanchiment d'argent, offrant ainsi un court délai pour soumettre une demande officielle d'entraide judiciaire.[22] La notice argent d'INTERPOL, introduite en 2025 pour aider à identifier les avoirs liés à des affaires de corruption, de fraude ou de blanchiment d'argent, constitue un autre outil de localisation non coercitif. Bien que ces mécanismes ne remplacent pas les demandes officielles d'entraide judiciaire, ils peuvent permettre une localisation ciblée ainsi qu'un suivi par les voies de l'entraide judiciaire ou par l'intermédiaire des CRF.[23]
La Belgique peut partager spontanément des informations sur des avoirs ou des produits du crime en vertu de l'article 56 de l'UNCAC, ainsi que dans les affaires de criminalité organisée en vertu de l'article 18, alinéa 4, de l'UNTOC.[24]

Une copie de la demande d'entraide judiciaire peut être transmise à l'avance au SPF Justice ou à d'autres autorités compétentes pour permettre une première évaluation informelle et une clarification avant la transmission officielle de la demande.[25]

Note : une coordination préalable avec les autorités belges peut aider à clarifier les exigences et à renforcer les demandes d'entraide judiciaire. Cette communication préalable n'a toutefois aucun effet juridique. Dans les affaires impliquant des avoirs risquant d'être dissipés, il serait important de signaler l'urgence afin de permettre aux autorités belges de solliciter en temps utile des mesures judiciaires de conservation ou de saisie en vertu du droit national.

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Belgique

Les demandes d'entraide judiciaire reçues en Belgique sont généralement traitées comme suit :

Réception et examen préliminaire

Le SPF Justice reçoit les demandes entrantes et procède à un examen préliminaire afin de s'assurer qu'elles respectent les exigences formelles. La demande doit : [26]

- être rédigée par écrit ;
- être traduite dans une langue acceptée ;
- contenir le fondement juridique et les éléments factuels nécessaires.

Si la demande est incomplète, le SPF Justice entre généralement en contact avec l'État requérant pour obtenir des précisions ou des documents complémentaires. Un refus formel n'est généralement prononcé que si les lacunes ne peuvent être comblées (par exemple, en l'absence de base juridique ou lorsque les faits ne constituent pas une infraction pénale). Dès que la demande est jugée complète et admissible, elle est transmise à l'autorité judiciaire belge compétente aux fins de l'exécution.[27]

Procédure judiciaire et appréciation juridique

Les demandes sont exécutées conformément à la loi belge sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et au Code d'instruction criminelle. Selon la nature de la demande :[28]

- un procureur (procureur du Roi ou procureur fédéral) peut mener des actes d'enquête et des enquêtes préliminaires, et, dans les conditions prévues par la législation belge, ordonner certaines mesures d'urgence ;
- un juge d'instruction (*onderzoeksrechter*) est requis pour certaines mesures coercitives, en particulier les mesures intrusives telles que les perquisitions ou les interceptions, et peut également autoriser le gel ou la saisie d'avoirs lorsque l'autorisation judiciaire est requise en vertu du droit belge.

Pour les mesures coercitives, une ordonnance judiciaire belge est généralement nécessaire. Le juge ou le procureur compétent apprécie si les conditions légales d'exécution sont remplies, notamment :[29]

- La double incrimination
- Une base factuelle suffisante
- Le respect des droits de la défense et des tiers

Note : en pratique, le SPF Justice examine d'abord la demande pour s'assurer qu'elle est complète et admissible. Toutefois, il revient en dernier ressort au procureur ou au juge d'instruction belge de veiller à ce que les conditions légales soient remplies avant d'exécuter des mesures coercitives.

Les autorités belges ne réévaluent pas les faits de l'affaire étrangère et ne rejugent pas l'affaire.[30]

Reconnaissance, exécution et voies de recours

Lorsque les conditions légales sont remplies, la Belgique peut donner effet à une décision de confiscation par le biais d'une procédure judiciaire nationale. L'exécution est supervisée par le parquet, les avoirs étant administrés par l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC), l'autorité belge spécialisée dans la gestion des avoirs.[31] La Belgique peut donner effet à une décision de confiscation définitive fondée sur une condamnation prononcée à l'étranger, par le biais d'une procédure judiciaire nationale, à condition que cette décision soit définitive et exécutoire dans l'État requérant et qu'elle soit compatible avec le droit belge.

Les parties concernées, y compris les tiers ayant un intérêt légitime, peuvent contester les saisies ou les décisions de confiscation devant les tribunaux belges.[32]

Note : l'État requérant est vivement encouragé à maintenir une communication étroite avec les autorités belges durant la phase d'exécution, en particulier lorsque des précisions ou des informations complémentaires peuvent s'avérer nécessaires.

Gestion des avoirs

Une fois les avoirs saisis en Belgique, l'Organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) en assure la gestion et veille à la conservation des biens saisis dans l'attente des décisions judiciaires. Ses fonctions comprennent :[33]

- la garde des avoirs saisis, y compris les crypto-actifs, les véhicules et les objets de valeur ;
- l'administration des fonds saisis ;
- l'aliénation ou la vente d'avoirs lorsqu'elle est ordonnée ou autorisée par l'autorité judiciaire compétente ;
- la coordination de la restitution ou de la répartition des avoirs dès qu'une décision de confiscation définitive est exécutée.

Pour les saisies de comptes bancaires, la législation belge prévoit que les fonds peuvent être gelés dans le cadre d'une saisie ordonnée en vertu du Code d'instruction criminelle. Une saisie d'avoirs bancaires est effectuée par notification à l'établissement financier concerné, qui est alors tenu de bloquer les fonds. Dans les cas d'urgence prévus par la loi, le procureur peut ordonner une saisie temporaire qui devra ultérieurement être confirmée ou autorisée par un juge d'instruction conformément au Code d'instruction criminelle. Une fois les fonds saisis, leur administration relève de la responsabilité de l'OCSC.[34]

Suivi et communication

Les autorités belges communiquent généralement par l'intermédiaire du SPF Justice et peuvent :[35]

- transmettre des mises à jour ou des décisions judiciaires ;
- demander des précisions ou des informations complémentaires ;
- attendre un suivi rapide afin d'éviter tout retard.

Note : collaborer de manière proactive avec le point de contact désigné en Belgique pourrait améliorer l'efficacité.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois l'exécution terminée, les preuves recueillies sont transmises à l'État requérant sous la supervision de l'autorité judiciaire belge compétente.[36]

Transmission par voie judiciaire

Dans la plupart des cas, les preuves sont transmises par l'intermédiaire du SPF Justice. Lorsqu'un traité en dispose autrement, la transmission peut s'effectuer directement entre les autorités judiciaires ou par la voie diplomatique.[37]

Dès réception des preuves, l'État requérant devrait vérifier que tout ce qui a été demandé est inclus et, si nécessaire, solliciter un suivi complémentaire.

Un autre aspect important est l'authentification des preuves. Si l'État requérant exige que les preuves soient certifiées conformes ou accompagnées d'une déclaration sous serment pour être recevables en justice, cela devrait être spécifié dans la demande d'entraide judiciaire.[38]

Restrictions d'utilisation

La Belgique applique des restrictions d'utilisation conformément à l'UNCAC et à l'UNTOC, ce qui signifie que les preuves obtenues par le biais de l'entraide judiciaire ne peuvent être utilisées qu'aux fins expressément indiquées dans la demande. Toute utilisation secondaire, notamment dans le cadre de procédures distinctes, d'une transmission à des tiers ou d'enquêtes administratives, nécessite l'accord préalable des autorités belges.[39]

Note : il est recommandé de préciser l'utilisation prévue dans la demande d'entraide judiciaire afin de dissiper toute crainte quant à une éventuelle utilisation abusive.[40]

VI. Confidentialité et proportionnalité

L'État requérant peut demander à la Belgique de traiter la demande d'entraide judiciaire de manière confidentielle, notamment lorsque sa divulgation précoce risquerait de compromettre une enquête, de faciliter la dissipation des avoirs ou d'entraîner la destruction de preuves. Les mesures demandées devraient être proportionnées et ne pas affecter indûment le droit des tiers. Les autorités judiciaires belges vérifient le respect de ces conditions lors de l'exécution de la demande.

Proportionnalité et ordre public

En Belgique, les tribunaux évaluent si la mesure est appropriée et nécessaire au regard de la gravité de l'infraction, de l'avantage illicite en jeu et des droits des personnes concernées ou des tiers de bonne foi. Le contrôle juridictionnel garantit le respect de la proportionnalité et de la légalité tout au long de la procédure.[41]

Les autorités judiciaires belges peuvent refuser d'exécuter une demande pour des motifs tels que :[42]

- L'absence de double incrimination ;
- La violation du droit à un procès équitable ou des droits de la défense ;
- L'absence de lien territorial ou factuel suffisant avec la Belgique (par exemple, lorsqu'aucun avoir, aucune preuve ni aucune personne concernés ne se trouve en Belgique) ;
- Les infractions politiques ou purement militaires, ou lorsque l'exécution de la demande porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Belgique.

Dans les affaires politiquement sensibles, les tribunaux belges examinent si la procédure revêt un caractère véritablement pénal et n'est pas motivée par des raisons politiques. Les États requérants sont alors encouragés à démontrer que la procédure est engagée de bonne foi et qu'elle est conforme aux principes de la coopération internationale.[43]

Traitement confidentiel des demandes

Les États requérants peuvent demander qu'une demande d'entraide judiciaire ainsi que les preuves obtenues par ce biais soient traitées de manière confidentielle, en particulier lorsque le secret de l'enquête est essentiel pour éviter tout risque de dissipation des avoirs ou d'altération ou manipulation de preuve. Conformément à l'UNCAC et à l'UNTOC, les autorités belges peuvent maintenir une telle confidentialité, sauf si la divulgation est nécessaire à l'exécution de la demande. Les preuves transmises ou obtenues par le biais de l'entraide judiciaire sont traitées conformément au droit procédural belge et aux conventions internationales applicables.

En cas de demande de confidentialité, les autorités judiciaires belges peuvent différer la divulgation ou la notification aux personnes concernées afin de protéger l'enquête. Toutefois, lorsque l'exécution de la demande implique des mesures coercitives ou affecte les droits de la défense, la divulgation est soumise au droit procédural belge et au contrôle judiciaire, garantissant ainsi le respect des garanties procédurales et du droit à un procès équitable.[44]

VII. Aliénation et restitution d'avoirs

En Belgique, la restitution d'avoirs confisqués à un État requérant est soumise au droit national et aux procédures judiciaires belges. En pratique, elle dépend de l'existence d'une décision de confiscation définitive rendue par un tribunal belge et, le cas échéant, de la preuve d'un droit de propriété ou de restitution de l'État requérant ou de ses ressortissants. L'exécution doit également respecter les garanties applicables, notamment la protection des droits des tiers de bonne foi et les exigences de proportionnalité.[45]

La restitution ou le partage des avoirs confisqués intervient généralement dès que la décision de confiscation est devenue définitive en vertu du droit belge.[46]

Note : l'UNCAC encourage les consultations préalables à la demande concernant l'éventuel partage d'avoirs.[47]

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une brève explication sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Cela peut comprendre l'indemnisation des victimes ou la réalisation de projets publics spécifiques. Il est également recommandé d'indiquer les mesures de transparence et de contrôle qui seront mises en place, par exemple en impliquant une organisation de la société civile indépendante.

En pratique, certains États requis sont prudents quant à la restitution d'avoirs confisqués à l'État requérant, par crainte que les fonds ne fassent l'objet d'une utilisation abusive après leur rapatriement. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact en Belgique et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments la Belgique souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi belge et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs.[48]

Corruption (active et passive)
Blanchiment d'argent
Infractions fiscales
Infractions sous-jacentes
Fraude et infractions contre les biens
Terrorisme et financement du terrorisme
Association de malfaiteurs et criminalité organisée
Abus de fonctions et utilisation abusive de fonds publics

III. Modèle :

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, la Belgique se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts

Belgique :

Service Public Fédéral Justice
centralauthority_iccm@just.fgov.be

Point de contact CARIN / Bureau de recouvrement d'avoirs (ARO) et Bureau de gestion d'avoirs (AMO) Belgique
OCSC ocsc@just.fgov.be

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

INTERPOL
Pour contacter INTERPOL, veuillez compléter le formulaire disponible ici.

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

2 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016.

3 Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004.

4 Belgique, Loi sur la coopération internationale en ce qui concerne l'exécution de saisies et de confiscations, Bruxelles, 20 mai 1997.

5 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015.

6 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016.

7 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

8 Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, Directive (EU) 2024/1260 du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs, Strasbourg, 24 avril 2024.

9 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015 ; Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004.

10 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016 ; Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004.

11 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016.

12 Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance), Example Mutual Legal Assistance (MLA) Request, sample training material, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

13 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

14 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004

15 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015 ; Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004.

16 Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004

17 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

18 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015.

19 Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015.

20 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec INTERPOL Belgique.

21 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

22 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015.

23 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), INTERPOL Publishes First Silver Notice Targeting Criminal Assets, Lyon, France, 10 janvier 2025.

24 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

25 Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

26 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016.

27 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004.

28 Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016.

29 Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017.

30 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

31 Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015.

32 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

33 Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ;

34 Belgique, Code d'instruction criminelle – Livre premier (articles 8 à 136ter), 17 novembre 1808.

35 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004.

36 Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017.

37 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004.

38 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

39 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017.

40 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016.

41 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017.

42 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Executive summary: Belgium – Review of the implementation of the United Nations Convention against Corruption (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.44), Vienne, 14 septembre 2016.

43 Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017.

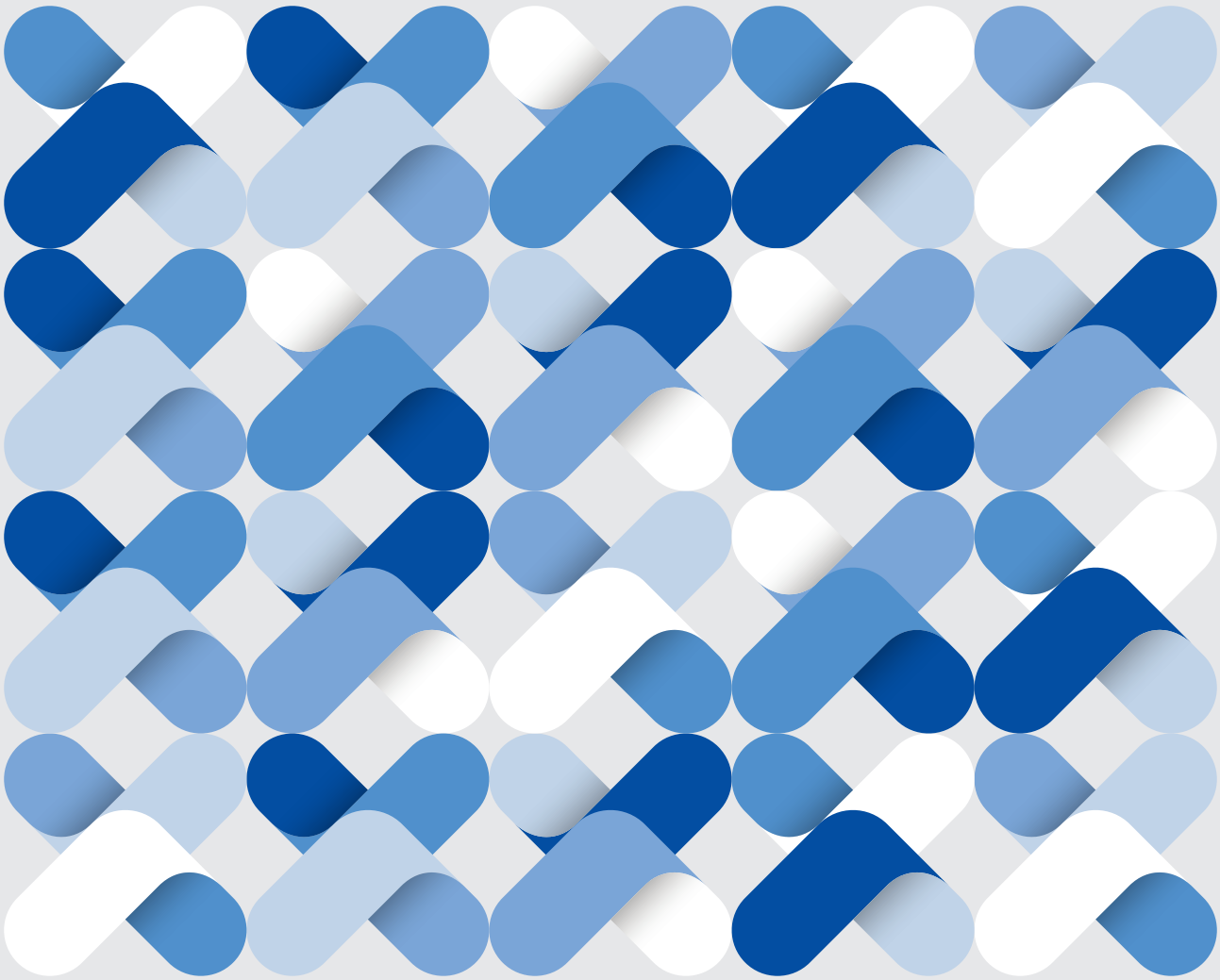
44 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Belgique, Loi sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, Bruxelles, 9 décembre 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017.

45 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

46 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Country Review Report of Belgium: Review by Mexico and the Netherlands of the Implementation by Belgium of Articles 15–42 of Chapter III and Articles 44–50 of Chapter IV of the United Nations Convention against Corruption for the Review Cycle 2010–2015, 22 août 2017 ; Groupe d'action financière (GAFI), Anti-Money Laundering and Counter-Terrorist Financing Measures – Belgium: Fourth Round Mutual Evaluation Report, avril 2015.

47 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004

48 Belgique, Code pénal, 8 juin 1867.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute